

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 3 janvier 2020

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 décembre 2019 - Loi de finances n° 19/005 pour l'exercice 2020, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 8.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Exposé des motifs

La Loi de finances de l'exercice 2020 est la première élaborée après la passation pacifique du pouvoir au sommet de l'Etat, à l'issue des élections présidentielle et législatives de décembre 2018. Elle s'inscrit dans l'optique de la mise en œuvre, en année pleine, du Programme du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale le 06 septembre 2019.

Ce programme qui couvre les cinq années de la mandature tient compte de la vision et des idées forces du Président de la République pour le développement et l'émergence de la République Démocratique du Congo, retracées dans son discours d'investiture du 24 janvier 2019.

Il s'articule autour de quinze (15) piliers, regroupés en quatre grands secteurs, à savoir : (i) politique, défense et sécurité, (ii) économie et finances, (iii) reconstruction, (iv) social et culturel.

- *Dans le **secteur politique, défense et sécurité**, le Gouvernement vise la pacification du pays et la promotion de la réconciliation, la cohésion et l'unité nationale, le renforcement de l'autorité de l'Etat, la promotion de l'Etat de droit et de la démocratie ainsi que la redynamisation de la diplomatie du pays et la réhabilitation de son image de marque ;*

- Concernant le **secteur économique et financier**, il met en exergue la lutte contre la corruption et les crimes économiques, l'amélioration de la gouvernance dans la gestion des ressources naturelles, des entreprises du portefeuille et des finances de l'Etat, l'amélioration du climat des affaires et la promotion de l'entrepreneuriat et de la classe moyenne, la diversification de l'économie et la création des conditions d'une croissance inclusive ;
- S'agissant du **secteur de la reconstruction**, le Gouvernement vise la modernisation des infrastructures de base et l'aménagement du territoire national, la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication, la lutte contre le changement climatique et la création des conditions d'un développement durable ;
- Pour ce qui est du **secteur social et culturel**, l'action de l'Etat va porter sur l'amélioration des conditions sociales, avec comme principaux axes : l'éducation et la santé, le développement du secteur de l'eau et de l'électricité, la lutte contre la pauvreté et la marginalisation sociale, l'autonomisation de la femme et la promotion de la jeunesse, de la culture, des arts, des sports et des centres de loisirs.

Les politiques publiques prioritaires retenues pour l'exercice 2020 découlent de la politique budgétaire définie dans le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2020-2022, qui reflète les axes prioritaires du Programme du Gouvernement, en ligne avec les stratégies sectorielles.

La Loi de finances 2020 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **5,4%** ;
- Déflateur du PIB : **7,3** ;
- Taux d'inflation moyen : **6,8%** ;
- Taux d'inflation fin période : **6,5%** ;
- Taux de change moyen : **1.687,4 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **1.687,9 FC/USD** ;
- PIB nominal : **97.683,7 milliards de FC** ;

- Pression fiscale : **14,0%**.

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2020 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **18.545,2 milliards de FC**, représentant **19,0%** du PIB et un taux d'accroissement de **79,1%** par rapport aux prévisions budgétaires de l'exercice 2019 arrêtées à **10.352,3 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **18.545,2 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **17.225,2 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **305,4 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **1.014,6 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de **14.028,1 milliards de FC** et les recettes extérieures de **3.197,1 milliards de FC**, représentant respectivement **75,6 %** et **17,2 %** du budget général.

Les recettes internes accusent un taux d'accroissement de **66,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2019 arrêté à **8.443,9 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **13.678,1 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **350,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes ont connu un accroissement de **64,9%** par rapport à leur niveau de 2019 situé à **8.293,9 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises : 4.565,9 milliards de FC** contre **2.645,4 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2019, soit un taux d'accroissement de **72,6%**, justifié par l'impact des nouvelles mesures fiscales et administratives, notamment l'application stricte de la réglementation en matière des exonérations ;
- **Recettes des impôts : 6.116,9 milliards de FC** contre **4.011,4 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2019, soit un taux d'accroissement de **52,5%**, justifié notamment par les mesures d'élargissement de l'assiette fiscale ainsi que de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales envisagées en 2020 ;

- **Recettes non fiscales : 2.552,8 milliards de FC** contre **1.207,6 milliards de FC** de la Loi de finances 2019, soit un taux d'accroissement de **111,4%**, provenant principalement des mesures relatives au suivi et au recouvrement des droits et taxes à payer par les entreprises minières en phase d'exploration et de production et au paiement par les miniers de la taxe d'implantation, la taxe rémunératoire annuelle et la taxe de pollution ;
- **Recettes des pétroliers producteurs : 442,5 milliards de FC** contre **429,5 milliards de FC** de la Loi de finances 2019, soit un taux d'accroissement de **3,0%**. Ces recettes intègrent la production journalière évaluée à 30.000 barils, le cours moyen du baril de 65 dollars américains, les frais du terminal de 2,5 dollars américains ainsi que le régime fiscal dévolu à chaque convention pétrolière.

Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **350,0 milliards de FC** contre **150,0 milliards de FC** de l'exercice 2019, soit un accroissement de **133,3%**. Elles se rapportent à l'émission des bons et obligations du Trésor sur le marché intérieur suivant les modalités fixées dans le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018.

Les recettes extérieures se chiffrent à **3.197,1 milliards de FC** contre **1.161,0 milliards de FC** prévus en 2019, soit un taux d'accroissement de **175,4%**. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de **843,7 milliards de FC** et des recettes de financement des investissements de **2.353,4 milliards de FC**.

- Les recettes d'appuis budgétaires se chiffrent à **843,7 milliards de FC** au titre de dons budgétaires attendus essentiellement de la Banque Mondiale.
- Les recettes de financement des investissements s'élèvent à **2.353,4 milliards de FC** dont **1.830,6 milliards de FC** au titre de dons projets et **522,8 milliards de FC** au titre d'emprunts projets. Elles seront financées par les différents partenaires bilatéraux et multilatéraux de la République Démocratique du Congo.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **305,4 milliards de FC** contre **169,7 milliards de FC** en 2019, soit un taux d'accroissement de **80,0%**. Elles renferment essentiellement les actes générateurs des opérations des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que ceux des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **1.014,6 milliards de FC** contre **577,8 milliards de FC** en 2019, soit un taux d'accroissement de **75,6%**, justifié essentiellement par l'inscription du Fonds Minier des Générations Futures au budget à la suite de la mise en œuvre du nouveau Code minier.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2020 se chiffrent à **18.545,2 milliards de FC** contre **10.352,3 milliards de FC** de l'exercice 2019, soit un taux d'accroissement de **79,1%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dettes publiques en capital : 626,0 milliards de FC** contre **352,9 milliards de FC** en 2019, représentant **3,6%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **77,3%** par rapport à son niveau de 2019. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure ;
- **Frais financiers : 179,5 milliards de FC**, représentant **1,0%** des dépenses du budget général et une régression de **29,8%** par rapport à leur niveau de 2019 chiffré à **255,5 milliards de FC**. Ils sont destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure et extérieure, de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo et des intérêts moratoires ;

- **Dépenses de personnel** : évaluées à **5.198,9 milliards de FC**, elles représentent **30,2%** du budget général, soit un taux d'accroissement de **41,2%** par rapport à leur niveau de 2019 de **3.682,5 milliards de FC**. Hormis les dépenses de personnels liées au fonctionnement, cette enveloppe intègre les salaires, notamment l'impact de la gratuité de l'enseignement de base et de la deuxième tranche du barème issu du Protocole d'accord signé entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique (INAP) ;
- **Biens et matériels** : **301,1 milliards de FC**, soit **1,7%** des dépenses du budget général, avec un taux d'accroissement de **55,0%** par rapport à leur niveau de 2019 situé à **194,2 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement de base ;
- **Dépenses de prestations** : **943,5 milliards de FC**, soit **5,5%** des dépenses du budget général, et un taux d'accroissement de **67,7%** par rapport à la Loi de finances de 2019 situé à **562,7 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à **3.567,4 milliards de FC**, soit **20,7%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **83,7%** par rapport à leur niveau de 2019 de l'ordre de **1.942,3 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des provinces et des administrations financières, la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, ainsi que la mise en place des cantines scolaires ;
- **Equipements** : projetés à **3.244,3 milliards de FC**, soit **18,8%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **122,8%** par rapport à leur niveau de 2019 de **1.456,4 milliards de FC** ;

- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : estimées à **3.164,5 milliards de FC**, soit **18,4%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **173,2%** par rapport à la prévision de 2019 chiffrée à **1.158,2 milliards de FC**.

Outre la construction et la réhabilitation des écoles, les principaux projets envisagés concernent notamment les infrastructures de base et l'aménagement du territoire, la desserte en eau et électricité en milieu rural et péri-urbain, le développement du site d'Inga, la couverture santé universelle, la mécanisation agricole ainsi que l'entrepreneuriat des jeunes dans l'agriculture et l'agrobusiness.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2020

Article 1^{er} :

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2020.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2 :

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2020 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 :

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4 :

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Aucune exonération ne peut être accordée si elle n'est conforme à la législation en la matière.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 5 :

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2020 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **18.545.226.830.992 FC (dix-huit mille cinq cent quarante-cinq milliards deux cent vingt-six millions huit cent trente mille neuf cent quatre-vingt-douze Francs congolais)**, tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 6 :

Les recettes du budget général de l'exercice 2020 sont arrêtées à **17.225.248.047.289 FC (dix-sept mille deux cent vingt-cinq milliards deux cent quarante-huit millions quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf Francs congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 7 :

La part des recettes à caractère national allouée aux provinces s'élève à **4.328.256.294.823 FC (quatre mille trois cent vingt-huit milliards deux cent cinquante-six millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent vingt-trois Francs congolais)**, conformément à l'annexe XI.

Article 8 :

Les ressources de la Caisse Nationale de Péréquation pour l'exercice 2020 sont estimées à **1.082.064.073.706 FC (mille quatre-vingt-deux milliards soixante-quatre millions septante-trois mille sept cent six Francs congolais)**, conformément à l'annexe XVII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 9 :

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises aux dispositions des articles 6, 9, 10, 13, 14 de la Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douanes reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-loi n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant respectivement un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et un nouveau tarif à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Les dispositions de l'article 15 de la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9 de la Loi de finances n° 17/005 du 13 juin 2017 de la Loi de finances de l'exercice 2017, telles que reconduites par l'article 7 de la Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019, sont revues et complétées comme suit :

« **Article 9 :**

Les taux des droits de douane à l'importation de marchandises sont rabattus ou relevés, selon les cas, à 5%, à 10% ou à 20% », tels que spécifiés à l'annexe XIV de la présente Loi.

Article 11 :

Les dispositions de l'article 12 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017 relatives aux droits et taxes à l'exportation des autres produits d'exportation, au regard de chaque produit concerné, telles que reconduites par l'article 11 de la Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019, sont revues et complétées pour être appliquées dans le cadre de la présente Loi, comme repris à l'annexe XV.

Article 12 :

Il est ajouté aux dispositions de l'article 3 alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, les points ci-après :

« **Alinéa 2 :**

77) *Eaux de table ;*

78) *Bières sans alcool ;*

79) *Autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits, et les jus de légumes ;*

« **Alinéa 3 :**

5) *Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non ;*

6) *Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert de données ».*

Article 13 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du Code des accises, la perception des droits d'accises sur les produits de première nécessité en matière plastique d'économie domestique est suspendue, à l'exception des sachets et cornets.

Un Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions va en déterminer les modalités.

Article 14 :

Les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises relatives aux taux des droits d'accises applicables aux marchandises et services visés à son article 3 sont modifiées et complétées par la présente Loi, conformément à l'annexe XVI.

Article 15 :

L'article 325 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, tel que modifié par l'article 12 de la Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019, est modifié et complété comme suit :

« c) *le receveur du bureau de douane est tenu d'émettre dans les trois jours à dater de la liquidation des droits et taxes, un avis de mise en recouvrement à l'encontre du déclarant ;*

d) *le receveur du bureau de douane est tenu d'émettre dans les quinze jours, à dater de la liquidation des droits et taxes, sans préjudice du délai prévu au point c ci-dessus, l'avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de l'importer ou de l'exporter, pour assurer le recouvrement et l'encaissement des droits et taxes;*

e) *un décret va déterminer les modalités d'application des dispositions du présent article ».*

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 16 :

Les mesures fiscales reprises aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 17 :

Le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 4 de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés comme suit :

« Article 84, paragraphes 1^{er} et 4 :

Par.1. Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :

- 3 % pour la tranche de revenus de 0,00 FC à 1.944.000,00 FC ;
- 15 % pour la tranche de revenus de 1.944.001,00 FC à 21.600.000,00 FC ;
- 30 % pour la tranche de revenus de 21.600.001,00 FC à 43.200.000,00 FC ;
- 40 % pour le surplus.

Par. 4. En aucun cas, l'impôt professionnel individuel calculé sur la base des dispositions du paragraphe premier ci-dessus, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de la présente Ordonnance-loi, ne peut être inférieur à 2.000 Francs congolais par mois. »

Article 18 :

L'article 89 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 89 :

L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente Ordonnance-loi est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 de la même Ordonnance-loi, avec un maximum de 9 personnes.

Toutefois, cette réduction ne concerne pas l'impôt professionnel sur les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés des Micro-Entreprises. »

Article 19 :

Les dispositions des articles 42, point 3, 59 ter, 59 quater, 74 quater et 74 quinquies de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à compter de la date qui sera fixée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 20 :

L'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 7 :

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est payé en deux quotités :

- 60% représentant l'acompte ;
- 40% au titre de solde.

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est payé à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à l'aide d'un bordereau de versement du solde, au plus tard le 30 avril de la même année.

L'Administration fournit le modèle de la déclaration auto liquidative et du bordereau de versement du solde visés ci-dessus. »

Article 21 :

L'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéficiaires et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Les acomptes provisionnels sont dûs par les moyennes et les grandes entreprises. Ils représentent chacun 20% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Ils sont versés à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts, avant le 1^{er} juin, avant le 1^{er} août, avant le 1^{er} octobre et avant le 1^{er} décembre de l'année de réalisation des revenus imposables.

Ces quatre versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. »

Article 22 :

L'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 13 :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, la déclaration doit être appuyée du bilan, du compte des résultats, du tableau du flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres ainsi que des notes annexes conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Il est également joint à la déclaration, un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales réputées « commerçants » ou « fabricants ».

Article 23 :

Il est ajouté à l'article 24 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

Article 24 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 24 quater libellé comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices ».

Article 25 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 29 bis, un article 29 ter et un article 29 quater libellés comme suit :

« Article 29 bis :

Lorsqu'au cours d'une vérification de comptabilité d'une entreprise, l'Administration des Impôts a réuni des éléments faisant présumer un transfert indirect de bénéficiaires, au sens des dispositions de l'article 31 bis de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 1°. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de la République Démocratique du Congo ou sociétés ou groupements établis hors de la République Démocratique du Congo;*
- 2°. la méthode de détermination des prix des opérations qu'elle effectue avec les entreprises, sociétés ou groupements visés au point 1° et les éléments qui la justifient, ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;*
- 3°. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au point 1°, liées aux opérations visées au point 2° ;*

4°. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au point 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de la République Démocratique du Congo ou par sociétés ou groupements visés au point 1°.

Les réponses aux demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par transaction ou produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. »

« **Article 29 ter :**

Les opérations constitutives d'un acte anormal de gestion pris au sens de l'article 31 bis de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ne sont pas opposables à l'Administration des Impôts et peuvent être écartées afin de reconstituer leur véritable caractère, lorsqu'elles visent à éluder l'impôt ou à réduire le montant qui aurait été normalement supporté eu égard à la situation réelle du contribuable ou de ses activités, si ces opérations n'avaient pas été réalisées».

« **Article 29 quater :**

Pour la rectification du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires déclaré en cas de transfert de bénéficiaires entre entreprises dépendantes, les prix d'achats ou de vente de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison au prix de pleine concurrence, à ceux des entreprises similaires indépendantes ou par voie d'appréciation directe sur base d'informations dont dispose l'Administration des Impôts ».

Article 26 :

L'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« **Article 46 bis :**

Les agents de l'Administration des Impôts, munis d'un ordre de mission signé par le fonctionnaire compétent, ont le droit de mener toutes opérations de recherche et d'investigation en vue de collecter des renseignements à incidence fiscale et de mettre en évidence les systèmes de fraude fiscale.

Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, à l'exception des locaux affectés au domicile privé, durant les heures d'activité professionnelle, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et entendre, le cas échéant, le contribuable ou toute personne afin d'obtenir des renseignements ou des justifications se rapportant à l'objet de la recherche ou de l'investigation.

Les constatations d'infractions et les auditions consignées dans les procès-verbaux ne peuvent être opposées au contribuable et aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal.

Toutefois, les agents visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent procéder à la régularisation de la situation fiscale des nouveaux contribuables découverts par eux, préalablement à leur prise en charge par les services opérationnels ».

Article 27 :

L'article 61 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 28 :

L'article 93 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« **Article 93 :**

L'absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée par une amende de 100.000,00 Francs congolais par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée à 200.000,00 Francs congolais.

Le défaut d'annexes à la déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations afférentes au dernier mois de l'année est sanctionné par une amende de :

- 1.000.000,00 Francs congolais pour l'état récapitulatif de tous les éléments imposables de l'exercice ;
- 500.000,00 Francs congolais pour le relevé nominatif des fiches individuelles ;

- 25.000,00 Francs congolais pour chaque fiche individuelle. »

Article 29

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 93 bis libellé comme suit :

« Article 93 bis :

Le défaut de souscription de déclaration dans le délai est sanctionné par une amende :

- de 200.000,00 Francs congolais pour les déclarations d'un contribuable exonéré ou réalisant les opérations exonérées et pour les déclarations avec mention « Néant » ;
- de 1.500.000,00 Francs congolais pour la déclaration créditrice de l'impôt sur les bénéfices et profits, en cas de régularisation après mise en demeure de déclarer ;
- de 500.000,00 Francs congolais par jour de retard pour la déclaration comportant une documentation alléguée sur le prix de transfert».

Article 30 :

L'article 98 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98 :

L'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans au préalable remplir la formalité prescrite à l'article 1er de la présente Loi est sanctionné par la fermeture provisoire par l'Agent de recherche ou de recensement revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte et par une amende de 1.000.000,00 de Francs congolais pour les personnes morales, de 100.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

L'amende dont question à l'alinéa précédent est établie et recouvrée lors de la réouverture de l'établissement qui intervient après attribution du Numéro Impôt.

En sus de la fermeture provisoire, la situation fiscale du contribuable défaillant est régularisée d'office, conformément à l'article 46 bis de la présente Loi».

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 31 :

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 31 à 38 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 32 :

Conformément à la Loi n°009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National, « Héros Nationaux », telle que modifiée par le Décret-loi n°012/2003 du 30 mars 2003, il est ajouté à l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le point XXXII intitulé « Chancellerie des Ordres Nationaux » et, les droits et taxes repris ci-après, dont les taux de taxation seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres ayant les Finances et la Chancellerie des Ordres Nationaux dans leurs attributions.

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
1.	<p>Droits sur la vente des attributs et des symboles de souveraineté</p> <p>a. <u>Attributs de souveraineté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Drapeau national <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale -Drapelet <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale -Fanion <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale -Emblème national <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale -Armoiries de la République Démocratique du Congo <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale -Insigne du drapeau. <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale <p>b. <u>Symboles de souveraineté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Effigie du Chef de l'Etat <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale -Rosette <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale 	Vente d'attributs / symboles
2.	<p>Droits sur l'octroi des titres honorifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme pour dignitaire - Diplôme pour la médaille de la paix - Brevet (pour divers mérites, y compris la médaille du combattant) 	Délivrance des titres
3.	<p>Droits sur l'octroi des médailles</p> <p>a. <u>Ordre National « Héros nationaux »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Médaille de Grand officier d'ordres nationaux - Médaille de Commandeur d'ordres nationaux - Médaille d'Officier d'ordres nationaux - Médaille de Chevalier d'ordres nationaux - Médaille de la paix - Plaque de façade <p>b. <u>Médaille du Combattant de la libération</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Or -Argent -Bronze 	Décoration/Octroi médaille

<p>c. <u>Médaille de mérite civique</u> -Or -Argent -Bronze</p> <p>d. <u>Médaille du mérite sportif</u> -Or -Argent -Bronze</p> <p>e. <u>Médaille du mérite conjugal</u> -Or -Argent -Bronze</p> <p>f. <u>Médaille du mérite maternel</u> -Or -Argent -Bronze</p> <p>g. <u>Médaille du mérite agricole</u> -Or -Argent -Bronze</p> <p>h. <u>Médaille du mérite des Arts, Sciences et Lettres</u> -Or -Argent -Bronze</p>	
--	--

Article 33 :

Le fait générateur de la taxe de numérotation libellé « *Attribution de blocs de numéros à un opérateur téléphonique* » et repris au numéro 01 du point XVIII relatif à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, est modifié et complété comme suit : « *Réservation et/ou attribution des ressources* ».

Article 34 :

La taxe annuelle de numérotation insérée au point XVIII relatif à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée par l'article 33 de la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 est calculée, pour la première année, au prorata de la détention, et, en cas de cessation d'activités en cours d'année ou de non exploitation des numéros attribués, au prorata temporis.

Article 35 :

La redevance annuelle sur la concession de la télédistribution prévue par l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, en son point XXIII relatif aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (PT-NTIC) au numéro 12 c, est assise sur le chiffre d'affaires réalisé hors taxe, au taux de 3%, dont le fait générateur est la déclaration bimensuelle du chiffre d'affaires.

Le numéro 12c décrit ci-dessus est ainsi libellé : « *Télédistribution : chiffre d'affaires et fréquences* ».

Article 36 :

Les libellés des taxes sur l'autorisation reprises aux numéros 2, 4 A 1^{er} et 2^{ème} tirets et 5c, relatifs à la concession, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et

redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et remplacés par « *la taxe sur la concession ou le contrat d'exploitation des services publics de télécommunication (Licence)* ».

Article 37 :

Il est ajouté au point XV relatif aux Sports et Loisirs de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, la quotité du Trésor public sur le prix remporté par les sélections sportives nationales, les clubs et les athlètes représentant le pays auprès des fédérations sportives internationales, dont les redevables sont les Fédérations et les clubs représentatifs.

Le prix remporté en constitue le fait générateur.

Le taux de cette quotité est fixé à 20% pour les sélections nationales, 5% pour les clubs représentatifs.

Article 38 :

Le droit d'enregistrement d'une organisation syndicale repris au numéro 02 du point XVII relatif à l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale de l'annexe à l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Droit d'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une mutuelle* ».

Article 39 :

Le droit de délivrance du visa spécifique d'établissement ou de travail repris au numéro 01, tiret 4 prévu au point II.3 relatif à la Direction Générale de Migration (DGM), de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié comme suit : « *Droit de délivrance du visa d'établissement de travail spécifique* ».

Article 40 :

Il est ajouté au point XXI se rapportant à l'Energie et Ressources Hydrauliques de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le numéro 13 libellé comme suit : « *taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage des gaz autres que les hydrocarbures ci-après* :

- *les Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : Acétylène, Arsine germane, Phosphine, sllibine, monosylane, séléniure ;*
- *les Gaz naturels : oxygène, ammoniac, anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, anhydride sulfureux, hydrogène, azote, carbogène, monoxyde de carbone, ozone, biogaz, brome ;*
- *les gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ;*
- *les gaz frigorifiques non polluants ».*

Les taux de cette taxe sont fixés par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances, l'Energie et les Ressources Hydrauliques dans leurs attributions.

Article 41 :

La taxe sur l'autorisation de mise sur le marché des médicaments et celle sur l'autorisation d'importation des médicaments ou de tabac prévus respectivement aux numéros 02 et 03 du point X relatif à la Santé Publique de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiées et complétées comme suit :

« *02. Taxe sur l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques* ».

« *03. Taxe sur l'autorisation d'importation des produits pharmaceutiques et tabac* ».

Article 42 :

Les faits générateurs de la taxe d'implantation sur les installations classées, catégorie I a, prévue au numéro 03 du point XXVIII relatif à l'Environnement de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« - l'implantation, la modification ou la cession d'une installation classée ;

- le transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation ;
- le changement de dénomination sociale ;
- l'ajout à l'exploitation d'origine d'une nouvelle activité soumise à l'un ou l'autre régime ;
- le torchage de l'air. »

Article 43 :

Il est ajouté au point XXVIII relatif à l'Environnement, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur numéro 11 libellé comme suit : « *Quotité de 50% du Trésor public sur le droit d'exploitation ou la vente du crédit carbone, dont l'exploitation ou la vente en constitue le fait générateur* ».

Article 44 :

Les libellés des numéros 02 « *Taxe sur l'autorisation spéciale de fabrication artisanale, d'importation et/ou de vente d'armes de chasse ou d'auto-défense* » et 05 « *Redevance annuelle d'exploitation d'une société de gardiennage* » du point II.1 relatif au Secrétariat général à l'Intérieur et Sécurité repris à l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« **02. Taxe sur l'autorisation spéciale de :**

- fabrication artisanale, d'importation et/ou de vente d'armes de chasse ou d'auto-défense ;

- vente des dispositifs anti-incendie ;
- service de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie ».

La demande d'autorisation constitue le fait générateur.

« *05. Redevance annuelle d'exploitation d'une société de gardiennage et des services de vente de recharge et de maintenance des dispositifs anti-incendie* ».

L'exploitation d'une société de gardiennage ou d'une société de services de vente, de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie constitue le fait générateur.

Article 45 :

Il est ajouté au point XXVII relatif à l'Industrie de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le fait générateur de la taxe relative à la protection de la propriété industrielle, libellé comme suit : « *Recours contentieux* ».

Article 46 :

La taxe sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou know-how en matière de propriété industrielle reprise au numéro 04 du point XXVII relatif à l'Industrie de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée et complétée comme suit :

« *Taxe sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise ou know-how et le contrat d'assistance technique en matière de propriété industrielle* ».

Le fait générateur de cette taxe est modifié et complété comme suit :

« *Tout contrat signé en matière de propriété industrielle, toute utilisation de la marque par le concessionnaire et/ou émission des factures* ».

Dans le cas des contrats à titre gratuit pour l'utilisation d'une marque étrangère, la base taxable est fixée à 2% du chiffre d'affaires réalisé au titre de la marque concernée.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 47

Les dépenses du budget général de l'exercice 2020 sont arrêtées à **17.225.248.047.289 FC** (*dix-sept mille deux cent vingt-cinq milliards deux cent quarante-huit millions quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf Francs congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **626.035.049.903 FC** (*six cent vingt-six milliards trente-cinq millions quarante-neuf mille neuf cent trois Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **179.472.865.244 FC** (*cent soixante-dix-neuf milliards quatre cent soixante-douze millions huit cent soixante-cinq mille deux cent quarante-quatre Francs congolais*).
- Dépenses de personnel arrêtées à **5.198.974.650.070 FC** (*cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit milliards neuf cent soixante-quatorze millions six cent cinquante mille soixante-dix Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **301.091.052.088 FC** (*trois cent un milliards quatre-vingt-onze millions cinquante-deux mille quatre-vingt-huit Francs congolais*).

- Dépenses de prestations se chiffrent à **943.452.887.635 FC** (*neuf cent quarante-trois milliards quatre cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-cinq Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **3.567.424.681.393 FC** (*trois mille cinq cent soixante-sept milliards quatre cent vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-treize Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont constituées des titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **3.244.345.411.254 FC** (*trois mille deux cent quarante-quatre milliards trois cent quarante-cinq millions quatre cent onze mille deux cent cinquante-quatre Francs congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **3.164.451.449.702 FC** (*trois mille cent soixante-quatre milliards quatre cent cinquante et un millions quatre cent quarante-neuf mille sept cent deux Francs congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 48

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2020, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre de bons du trésor, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Article 49

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires sont, évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 50

Les dépenses de fonctionnement sont exécutées dans le respect strict de la procédure standard qui exige les respects des étapes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et paiement.

Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'est couverte par un crédit correspondant.

Seules les dépenses se rapportant notamment aux catastrophes naturelles, aux calamités, aux agressions extérieures, aux conflits armés, aux épidémies et aux évacuations sanitaires peuvent être engagées par la procédure d'urgence, comme l'exige le Manuel de procédure et du circuit de la dépense.

La demande de paiement des dépenses par voie de lettre envoyée au Contrôleur Général du budget ou à l'Ordonnateur Général du budget est prohibée.

Une instruction du Ministre ayant le Budget dans ses attributions précise les modalités pratiques de gestion de chaque catégorie des dépenses.

Tout acte ayant une incidence budgétaire doit requérir au préalable le visa du Ministre ayant le Budget dans ses attributions en sa qualité de contrôleur général du budget.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES ET DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES

Article 51

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **305.422.000.000 FC (trois cent cinq milliards quatre cent vingt-deux millions de Francs congolais)**.

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe XII de la présente Loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES ET DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX

Article 52

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux sont arrêtées en équilibre à **1.014.556.783.703 FC (mille quatorze milliards cinq cent cinquante-six millions sept cent quatre-vingt-trois mille sept cent trois Francs congolais)**.

Les recettes dont question sont affectées aux dépenses correspondantes approuvées par le Gouvernement dans le cadre du programme d'action assigné à chaque compte spécial.

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

TITRE III : MESURES CONCERNANT LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX

Article 53

Les budgets annexes sont constitués des organismes auxiliaires à caractère administratif, culturel et scientifique qui, en cas d'excédent, le reversent au compte général du Trésor public et, en cas de déficit, bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Ils seront mués en programme après l'opération d'assainissement et la mise en œuvre du budget-programme.

Les budgets annexes sont créés par voie de décret.

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions et les Ministres sectoriels auxquels sont rattachés les différents budgets annexes doivent au cours de l'année 2020 procéder à l'assainissement desdits budgets annexes pour les conformer aux exigences de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques.

Article 54

Afin de permettre, d'une part, le suivi-évaluation efficient, et d'autre part, la comptabilisation des actions dans le cadre du Programme du Gouvernement approuvé par l'Assemblée Nationale, les Budgets annexes doivent communiquer aux Ministres de tutelle ainsi qu'aux Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions, à la fin de chaque trimestre, les situations d'exécution de leurs budgets respectivement pour être intégrées dans le rapport sur l'exécution du budget adressé au Gouvernement.

Article 55

Afin de permettre, d'une part, le suivi-évaluation efficient, et d'autre part, la comptabilisation des actions dans le cadre du Programme du Gouvernement approuvé par l'Assemblée Nationale, les Comptes Spéciaux doivent communiquer, dès le mois de janvier 2020, leurs stratégies et Plan de Travail Budgétisés Annuels (PTBA), les actes générateurs de leurs secteurs, les projets leur assignés au Ministre de tutelle ainsi qu'aux Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions.

Ils doivent communiquer aux Ministres susmentionnés, à la fin de chaque trimestre, les situations d'exécution de leurs budgets pour être intégrées dans le rapport sur l'exécution du budget adressé au Gouvernement.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 56

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 57

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 58

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet journalièrement au Ministre ayant le Budget dans ses attributions la situation :

- des droits du Trésor public constatés sur les valeurs, après vérification à l'embarquement ;
- des montants des premiers redressements communiqués à l'assujetti, en exécution des ordres de missions de vérification et de contre-vérification ;
- des montants journaliers des ordonnancements.

Article 59

Pour une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet journalièrement au Ministre ayant le Budget dans ses attributions, la situation des mouvements opérés dans le compte général du trésor et dans ses sous-comptes ainsi que leurs soldes respectifs.

Article 60

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 61

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 62

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

A N N E X E S

ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2020

N°	RECETTES	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	9 604 890 657 737	17 225 248 047 289
1	RECETTES INTERNES	8 443 876 528 736	14 028 141 771 988
2	RECETTES EXTERIEURES	1 161 014 129 001	3 197 106 275 301
B	BUDGETS ANNEXES	169 661 903 345	305 422 000 000
C	COMPTES SPECIAUX	577 767 218 971	1 014 556 783 703
	RECETTES TOTALES	10 352 319 780 053	18 545 226 830 992
N°	DEPENSES	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	9 604 890 657 737	17 225 248 047 289
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	352 996 408 000	626 035 049 903
2	FRAIS FINANCIERS	255 487 462 000	179 472 865 244
3	DEPENSES DE PERSONNEL	3 682 520 190 628	5 198 974 650 070
4	BIENS ET MATERIELS	194 201 372 340	301 091 052 088
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	562 745 829 678	943 452 887 635
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 942 346 246 556	3 567 424 681 393
7	EQUIPEMENTS	1 456 392 353 977	3 244 345 411 254
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 158 200 794 559	3 164 451 449 702
B	BUDGETS ANNEXES	169 661 903 345	305 422 000 000
C	COMPTES SPECIAUX	577 767 218 971	1 014 556 783 703
	DEPENSES TOTALES	10 352 319 780 053	18 545 226 830 992
	SOLDE	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	8 443 876 528 736	14 028 141 771 988
I	RECETTES COURANTES	8 293 876 528 736	13 678 141 771 988
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 645 403 760 146	4 565 868 327 074
1.2.	Recettes des Impôts	4 011 414 092 153	6 116 974 902 700
1.3.	Recettes non Fiscales	1 207 596 113 491	2 552 782 976 317
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	1 207 596 113 491	2 552 782 976 317
1.3.2.	<i>AUTRES</i>		
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>429 462 562 946</u>	<u>442 515 565 897</u>
1.4.1.	<i>DGI</i>	161 170 032 606	150 003 263 556
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	268 292 530 340	292 512 302 341
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	150 000 000 000	350 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	150 000 000 000	350 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	1 161 014 129 001	3 197 106 275 301
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	-	843 705 000 000
1.1.	Dons Budgétaires	-	843 705 000 000
1.1	Ressources PPTE	-	-
1.2.	Ressources Allègements IADM	-	-
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	1 161 014 129 001	2 353 401 275 301
2.1.	Dons Projets	879 354 606 982	1 830 563 455 999
2.2.	Emprunts Projets	281 659 522 019	522 837 819 302
RECETTES TOTALES		9 604 890 657 737	17 225 248 047 289

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	352 996 408 000	626 035 049 903
11	Dettes intérieures	75 292 156 000	251 094 657 165
12	Dettes extérieures	277 704 252 000	374 940 392 738

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	255 487 462 000	179 472 865 244
21	Intérêts sur la dette intérieure	129 024 096 000	146 613 019 113
22	Intérêts sur la dette extérieure	126 463 366 000	32 859 846 131

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	3 682 520 190 628	5 198 974 650 070
31	Traitement de base du personnel	2 376 636 641 602	3 478 507 019 917
32	Dépenses accessoires de personnel	1 305 883 549 026	1 720 467 630 153

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	194 201 372 340	301 091 052 088
41	Fournitures et petits matériels	153 216 887 627	229 217 418 966
42	Matériaux de construction, de quincaillerie et pièces de rechange pour équipements	11 757 155 002	18 725 613 474
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	17 329 143 141	27 115 566 860
45	Matériels textiles et héraldiques	11 898 186 570	26 032 452 788

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	562 745 829 678	943 452 887 635
51	Dépenses de Base	75 390 410 637	123 079 512 538
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	23 449 101 338	36 142 083 116
53	Dépenses de transport	63 114 381 865	97 119 217 748
54	Location immobilière, d'équipements et de matériel	12 611 321 799	18 102 343 994
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	17 743 667 077	19 633 111 711
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	242 196 522	612 672 016
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 788 029 436	10 499 622 799
58	Autres Services	363 406 721 004	638 264 323 713

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 942 346 246 556	3 567 424 681 393
61	Subventions	65 000 000 000	73 000 000 000
62	Transferts	684 800 450 041	1 127 862 592 447
63	Interventions de l'Etat	1 126 631 643 743	2 263 434 208 442
64	Prestations sociales	65 914 152 772	103 127 880 504

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	1 456 392 353 977	3 244 345 411 254
71	Equipements et Mobiliers	38 683 104 706	51 812 272 236
72	Equipement de Santé	56 302 317 955	91 121 081 799
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	58 169 412 610	702 893 994 999
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	73 935 309 236	241 403 564 683
75	Equipements de construction et de transport	122 945 892 139	413 405 455 697
76	Equipements de Communication	7 760 237 340	8 328 263 592
77	Equipements militaires	1 600 000 000	1 705 017 093
78	Equipements divers	1 096 996 079 991	1 733 675 761 156

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	1 158 200 794 559	3 164 451 449 702
81	Acquisition de terrains	15 742 068 369	21 499 385 962
81	Acquisition de bâtiments	28 442 075 793	5 840 033 686
81	Acquisition des Immobilisations financières	1 000 000 000	5 203 681 738
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	789 563 274 589	2 340 087 666 866
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	323 453 375 808	791 820 681 450

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XI: REPARTITION DES 40% DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL
DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2020**

N°	PROVINCE	BUDGET 2019	TAUX (%)	BUDGET 2020	TAUX (%)
1	BAS UELE	47 659 639 551	2,10	90 893 382 195	2,10
2	EQUATEUR	46 524 886 229	2,05	88 729 254 048	2,05
3	HAUT KATANGA	230 581 875 163	10,16	439 750 839 574	10,16
4	HAUT LOMAMI	78 297 979 263	3,45	149 324 842 178	3,45
5	HAUT UELE	50 836 948 855	2,24	96 952 941 009	2,24
6	ITURI	57 645 468 791	2,54	109 937 709 894	2,54
7	KASAI	63 546 186 069	2,80	121 191 176 261	2,80
8	KASAI ORIENTAL	51 517 800 848	2,27	98 251 417 896	2,27
9	KONGO CENTRAL	186 326 495 579	8,21	355 349 841 820	8,21
10	KWANGO	72 624 212 650	3,20	138 504 201 441	3,20
11	KWILU	77 390 176 605	3,41	147 593 539 660	3,41
12	LOMAMI	50 156 096 861	2,21	95 654 464 119	2,21
13	LUALABA	94 184 525 780	4,15	179 622 636 243	4,15
14	KASAI CENTRAL	64 227 038 062	2,83	122 489 653 149	2,83
15	MAI NDOMBE	73 078 113 979	3,22	139 369 852 700	3,22
16	MANIEMA	73 078 113 979	3,22	139 369 852 700	3,22
17	MONGALA	47 659 639 551	2,10	90 893 382 195	2,10
18	NORD KIVU	116 425 690 904	5,13	222 039 547 934	5,13
19	NORD UBANGI	49 021 343 539	2,16	93 490 335 973	2,16
20	SANKURU	50 383 047 526	2,22	96 087 289 750	2,22
21	SUD KIVU	108 936 318 875	4,80	207 756 301 971	4,80
22	SUD UBANGI	47 886 590 216	2,11	91 326 207 825	2,11
23	TANGANYIKA	85 560 400 528	3,77	163 175 262 322	3,77
24	TSHOPO	65 588 742 049	2,89	125 086 606 925	2,89
25	TSHUAPA	45 163 182 242	1,99	86 132 300 271	1,99
26	KINSHASA	335 206 131 511	14,77	639 283 454 772	14,77
	TOTAL	2 269 506 645 204	100,00	4 328 256 294 823	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES
DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2020

N°	LIBELLE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	169 661 903 345	305 422 000 000
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	39 657 486 743	71 390 622 627
2	SANTE PUBLIQUE	130 004 416 602	234 031 377 373
	DEPENSES ATTENDUES	169 661 903 345	305 422 000 000
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	39 657 486 743	71 390 622 627
2	SANTE PUBLIQUE	130 004 416 602	234 031 377 373
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XIII: SYNTHES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX
DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2020**

N°	LIBELLE	BUDGET 2019	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	577 767 218 971	1 014 556 783 703
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	411 024 623 610	438 993 972 880
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	70 599 285 306	392 849 852 594
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	41 109 023 758	48 471 542 409
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE	3 304 750 095	3 161 135 592
5	FONDS DE PROMOTION CULTURELLE	14 142 553 195	17 193 821 728
6	FONDS DE CONTREPARTIE	-	8 437 000 000
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	-	600 000 000
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	6 226 096 538	11 286 944 776
9	CADASTRE MINIER	17 743 113 429	18 690 815 355
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	13 617 773 040	15 196 924 267
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	-	59 674 774 102
	DEPENSES ATTENDUES	577 767 218 971	1 014 556 783 703
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	411 024 623 610	438 993 972 880
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	70 599 285 306	392 849 852 594
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	41 109 023 758	48 471 542 409
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 304 750 095	3 161 135 592
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	14 142 553 195	17 193 821 728
6	FONDS DE CONTREPARTIE	-	8 437 000 000
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	-	600 000 000
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	6 226 096 538	11 286 944 776
9	CADASTRE MINIER	17 743 113 429	18 690 815 355
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	13 617 773 040	15 196 924 267
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	-	59 674 774 102
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

A) Taux de 5% Position tarifaire		
1.	Vanille en poudre	0905.20.00
2.	Farine de fèves de soja	1208.10.00
3.	Glucose et sirop utilisés dans l'industrie pharmaceutique	1702.30.10
4.	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5.	Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6.	Chaux vive	2522.10.00
7.	Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8.	Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9.	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisés pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10.	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11.	Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12.	Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire		
1.	Huile de palme brute	1511.10.00
2.	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3.	Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4.	Autres ciments Portland	2523.29.00
5.	Dentifrices	3306.10.00
6.	Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7.	Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres que ceux à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8.	Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles à base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9.	Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10.	Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétique	4011.99.91
11.	Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12.	Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	4012.11.00

13. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus plombés y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus zingués électriquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus autrement zingués, ondulés	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus autrement zingués	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtus d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulés	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'un largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
30. Serviettes hygiéniques	9619.00.10
C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.03
3. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
4. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
5. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90

6.	Autres produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
7.	Autres produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
8.	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
9.	Profilés en L	7216.21.00

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	-- Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0 %
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0 %
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0 %
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0 %
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0 %
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0 %
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0 %
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0 %
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0 %
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0 %
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0 %
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0 %
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0 %
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0 %
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0 %
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0 %
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0 %

56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0 %
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0 %
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0 %
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5 %	0 %
90.99	--- autres	l	exempt	0 %
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10 %	0 %
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10 %	0 %
00.90	- autres	kg	10 %	0 %
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10 %	0 %
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10 %	0 %
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10 %	0 %
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10 %	0 %
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10 %	0 %
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10 %	0 %
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10 %	0 %
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10 %	0 %
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10 %	0 %
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10 %	0 %

00.29	-- autres	kg	10 %	0 %
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10 %	0 %
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10 %	0 %
00.39	-- autres	kg	10 %	0 %
59) 2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10 %	0 %
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10 %	0 %
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10 %	0 %
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10 %	0 %
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10 %	0 %
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10 %	0 %
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10 %	0 %
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10 %	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10 %	0%
00.90	- autres	kg	10 %	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10 %	0 %
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10 %	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10 %	0%
00.99	-- autres	kg	10 %	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			

20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10 %	0 %
20.90	-- autres	kg	10 %	0 %
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	10 %	0 %
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
	- Autres :			
	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %	0%
90.19	--- autres	kg	10 %	0%
	-- de tantale :			
90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10 %	0 %
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10 %	0%
90.90	--- autres	kg	10 %	0 %
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
90.00	- Autres	kg	10 %	0 %
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10 %	0 %
90.19	--- autres	kg	10 %	0 %
	-- Wolfram :			

90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10 %	0 %
90.29	--- autres	kg	10 %	0 %
90.30	-- de bismuth	kg	10 %	0 %
90.40	-- de germanium	kg	10 %	0 %
90.50	-- malachite	kg	10 %	0 %
90.60	-- de beryllium ou de glucium	kg	10 %	0 %
90.70	-- monasite	kg	10 %	0 %
90.80	-- struverite	kg	10 %	0 %
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10 %	0 %
90.99	--- autres minerais	kg	10 %	0 %
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10 %	0 %
71) 26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
	- Contenant principalement du zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10 %	0 %
19.00	-- Autres	kg	10 %	0 %
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10 %	0 %
29.00	-- Autres	kg	10 %	0 %
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10 %	0 %
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10 %	0 %
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10 %	0 %
	- Autres :			

91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10 %	0 %
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10 %	0%
99.90	--- autres	kg	10 %	0%
72) 26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10 %	0 %
90.00	- Autres	kg	10 %	0 %
73) 2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5 %	0 %
74) 2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5 %	0 %
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10 %	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10 %	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10 %	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10 %	0%
00.19	-- autres	kg	10 %	0%
00.90	- autres	kg	10 %	0%
76) 28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10 %	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %	0%

90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10 %	0%
90.19	--- autres	kg	10 %	0%
90.90	-- autres	kg	10 %	0%
77) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10 %	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10 %	0 %
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10 %	0 %
50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10 %	0 %
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10 %	0 %
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10 %	0 %
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10 %	0 %
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10 %	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10 %	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10 %	0%
99.19	---- autres	kg	10 %	0 %
	---- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10 %	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10 %	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10 %	0%
99.29	--- autres	kg	10 %	0%
99.90	--- autres	kg	10 %	0%

78) 44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiaamoldiama)	m ³	10 %	0 %
99.12	---- bubinga (Guibourtiademusei)	m ³	10 %	0 %
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m ³	10 %	0 %
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m ³	10 %	0 %
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m ³	10 %	0 %
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m ³	10 %	0 %
99.17	---- mukulungu (AutraneliaCongolensis)	m ³	10 %	0 %
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyauxii)	m ³	10 %	0 %
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m ³	10 %	0 %
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10 %	0 %
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m ³	10 %	0 %
99.92	---- bois désaubiérés	m ³	10 %	0 %
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m ³	10 %	0 %
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10 %	0 %
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m ³	10 %	0 %
99.99	---- autres	m ³	10 %	0 %
79) 44.07	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
	-- Autres :			
	--- sciés ou dédosés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0 %
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0 %
29.19	---- autres	m ³	5 %	0 %

80) 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50 %	0 %
21.20	--- de production industrielle	carat	3 %	0 %
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50 %	0 %
31.20	--- de production industrielle	carat	3 %	0 %
81) 71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10 %	0 %
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10 %	0 %
10.90	-- autres	kg	10 %	0 %
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10 %	0 %
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10 %	0 %
91.90	--- autres	kg	10 %	0 %
82) 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50 %	0 %
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50 %	0 %
11.19	---- autres	kg	1,50 %	0 %
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3 %	0 %
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3 %	0 %
11.29	---- autres	kg	3 %	0 %
	-- Sous autres formes brutes :			

	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50 %	0 %
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50 %	0 %
12.19	---- autres	kg	1,50 %	0 %
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3 %	0 %
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3 %	0 %
12.29	---- autres	kg	3 %	0 %
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi- ouvrees, ou en poudre.			
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10 %	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10 %	0%
11.90	--- autres	kg	10 %	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10 %	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10 %	0 %
21.90	--- autres	kg	10 %	0 %
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10 %	0 %
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10 %	0 %
31.90	--- autres	kg	10 %	0 %
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10 %	0 %
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10 %	0 %
41.90	--- autres	kg	10 %	0 %

84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5 %	0 %
29.00	-- Autres	kg	5 %	0 %
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10 %	0%
90.00	- Autres	kg	10 %	0%
86) 74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5 %	0 %
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5 %	0 %
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5 %	0 %
00.19	-- autres	kg	5 %	0 %
87) 74.02	Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
	- Cuivre non affiné			
00.10	- Cuivre blister kg	kg	5%	0%
00.90	- Cuivre noir kg		5%	0%
	- Autres		5%	
87) 74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10 %	0 %

11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10 %	0 %
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10 %	0 %
13.00	-- Billettes	kg	10 %	0 %
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10 %	0 %
19.90	--- autres	kg	10 %	0 %
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10 %	0 %
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10 %	0 %
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10 %	0 %
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5 %	0 %
00.20	- scraps	kg	5 %	0 %
00.30	- déchets	kg	5 %	0 %
00.90	- autres	kg	5 %	0 %
89) 74.05	Alliages mères de cuivre.			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10 %	0 %
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10 %	0%
00.90	-autres	kg	10 %	0%
90) 74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10 %	0 %
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10 %	0 %
91) 75.02	Nickel sous forme brute.			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5 %	0 %
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5 %	0 %

10.90	-- autres	kg	5 %	0 %
20.00	- Alliages de nickel	kg	5 %	0 %
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %	0 %
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %	0 %
10.90	-- autres	kg	5 %	0 %
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5 %	0 %
99.00	-- Autres	kg	5 %	0 %
93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %	0 %
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %	0 %
00.19	-- autres	kg	5 %	0 %
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5 %	0 %
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5 %	0 %
00.29	-- autres	kg	5 %	0 %
94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10 %	0 %
20.90	-- autres	kg	10 %	0 %
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0 %
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0 %
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0 %

96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10 %	0 %
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10 %	0 %
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10 %	0 %
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10 %	0 %
10.90	-- autres	kg	10 %	0 %
90.00	- Autres	kg	10 %	0 %
97) 80.01	Etain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10 %	0 %
20.00	- Alliages d'étain	kg	10 %	0 %
98) 8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10 %	0 %
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10 %	0 %
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10 %	0 %
20.19	--- autres	kg	10 %	0 %
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10 %	0 %
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10 %	0 %
20.29	--- autres	kg	10 %	0 %
20.90	-- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10 %	0 %
30.00	- Déchets et débris	kg	10 %	0 %
	- Autres : en cobalt			

90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10 %	0 %
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10 %	0 %
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10 %	0 %
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10 %	0 %
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10 %	0 %
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10 %	0 %
90.49	--- autres	kg	10 %	0 %
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %	0 %
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %	0 %
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10 %	0 %
90.59	--- autres	kg	10 %	0 %
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10 %	0 %
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10 %	0 %
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10 %	0 %
90.99	--- autres	kg	10 %	0 %
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5 %	0 %
101)81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10 %	0 %
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10 %	0 %

20.90	-- autres	kg	10 %	0 %
30.00	- Déchets et débris	kg	10 %	0 %
90.00	- Autres	kg	10 %	0 %
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5 %	0 %
30.00	- Déchets et débris	kg	5 %	0 %
90.00	- Autres	kg	5 %	0 %
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5 %	0 %
30.00	- Déchets et débris	kg	5 %	0 %
90.00	- Autres	kg	5 %	0 %
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5 %	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5 %	0%
19.00	--Autres	kg	10 %	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5 %	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5 %	0%
29.00	-- Autres	kg	10 %	0 %
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5 %	0 %
52.00	-- Déchets et débris	kg	5 %	0 %
59.00	-- Autres	kg	5 %	0 %
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			

92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5 %	0 %
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5 %	0 %
92.90	--- autres	kg	5 %	0 %
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5 %	0 %
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5 %	0 %
99.90	--- autres	kg	5 %	0 %

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVI: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
I.	MARCHANDISES	
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usages médicaux	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	10%
10	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	10%
11	autres ouvrages en matières plastiques	10%
12	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13	autres produits pour pipes à eau	60%
14	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15	baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%

17		bières de malt :	
	i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
	ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18		boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19		bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20		cartouche pour cigarettes électroniques	60%
21		chambres à air, en caoutchouc	10%
22		cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%
23		cigarettes électroniques	60%
24		cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25		courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	10%
26		dentifrices	5%
27		dépilatoires	20%
28		désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29		désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30		eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
31		eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32		eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
33		essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
	i.	essences et gasoils et autres produits	25%
	ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
	iii.	huiles de graissage et lubrifiants	10%
34		extraits et sauces de tabac	60%
35		gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
36		jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37		laques pour cheveux	15%
38		liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%

39	mélanges de boissons fermentées	45%
40	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
42	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
43	parfums et eaux de toilette	20%
44	pipe à eau	80%
45	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	10%
46	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47	préparations capillaires autres que les shampoings	15%
48	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
49	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
50	préparations pour bain	20%
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54	préparations pour manucures ou pédicures	15%
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57	produits de beauté	15%
58	produits de maquillage	15%
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63	savons	10%
64	shampoings	15%

65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	10%
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	60%
67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77	bières sans alcool	15%
78	<i>eaux de table</i>	5%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%
II.	SERVICES	
1	accès à l'internet	10%
2	data	10%
3	messagerie	10%
4	voix	10%
5	Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert effectif de données	10%
6	Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non	10%

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVII: REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION DE L'EXERCICE 2020

N°	PROVINCE	BUDGET 2020			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	90 893 382 195	2,10	58 328 853 687	5,39
2	EQUATEUR	88 729 254 048	2,05	59 751 508 654	5,52
3	HAUT KATANGA	439 750 839 574	10,16	12 056 160 703	1,11
4	HAUT LOMAMI	149 324 842 178	3,45	35 504 519 635	3,28
5	HAUT UELE	96 952 941 009	2,24	54 683 300 331	5,05
6	ITURI	109 937 709 894	2,54	48 224 642 812	4,46
7	KASAI	121 191 176 261	2,80	43 746 640 265	4,04
8	KASAI ORIENTAL	98 251 417 896	2,27	53 960 613 543	4,99
9	KONGO CENTRAL	355 349 841 820	8,21	14 919 682 429	1,38
10	KWANGO	138 504 201 441	3,20	38 278 310 232	3,54
11	KWILU	147 593 539 660	3,41	35 920 994 939	3,32
12	LOMAMI	95 654 464 119	2,21	55 425 607 576	5,12
13	LUALABA	179 622 636 243	4,15	29 515 805 480	2,73
14	KASAI CENTRAL	122 489 653 149	2,83	43 282 894 962	4,00
15	MAI NDOMBE	139 369 852 700	3,22	38 040 556 752	3,52
16	MANIEMA	139 369 852 700	3,22	38 040 556 752	3,52
17	MONGALA	90 893 382 195	2,10	58 328 853 687	5,39
18	NORD KIVU	222 039 547 934	5,13	23 877 308 527	2,21
19	NORD UBANGI	93 490 335 973	2,16	56 708 607 751	5,24
20	SANKURU	96 087 289 750	2,22	55 175 942 676	5,10
21	SUD KIVU	207 756 301 971	4,80	25 518 873 511	2,36
22	SUD UBANGI	91 326 207 825	2,11	58 052 413 622	5,36
23	TANGANYIKA	163 175 262 322	3,77	32 490 873 406	3,00
24	TSHOPO	125 086 606 925	2,89	42 384 288 146	3,92
25	TSHUAPA	86 132 300 271	1,99	61 553 061 680	5,69
26	KINSHASA	639 283 454 772	14,77	8 293 201 946	0,77
	TOTAL	4 328 256 294 823	100,00	1 082 064 073 706	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

